

crainte des injustices. Permettez-moi de citer un passage de ce document de travail, la déclaration du vice-chancelier Knight Bruce dans l'affaire opposant Pearse à Pearse, en 1846. Voici ce que le vice-chancelier Knight Bruce déclara:

● (1720)

La vérité, comme toutes les bonnes choses, peut être aimée aveuglément—peut être recherchée avec trop de zèle—peut coûter trop cher.

En effet, il est évident, comme le prouve cette déclaration que la société n'est pas prête, dans sa recherche de la vérité à fouler aux pieds le droit de l'individu à la dignité et à la vie privée. Notre première préoccupation est, quand nous essayons d'établir la culpabilité ou l'innocence d'une personne, de ne pas empiéter sur sa vie privée ou sa dignité. Il me semble que le bill de mon collègue touche justement ce domaine. Notre autre souci est d'éviter de condamner un innocent en essayant d'établir sa culpabilité. On en a toujours tenu compte. Je vais paraphraser un vieux dicton qui, j'en suis certain, a été souvent cité à mauvais escient: Il vaut mieux libérer un ou dix coupables que condamner un innocent. Je suis parfaitement d'accord.

Afin de mettre en œuvre des garanties et d'assurer la recherche de la vérité, nous avons introduit dans notre justice criminelle le système contradictoire. Nous aurions pu à l'instar des Français et des Allemands adopter le système d'instruction à forme inquisitoire par lequel c'est le juge qui mène l'enquête. Dans ce système, toute l'enquête se déroule devant un magistrat et on établit la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

Cependant, par suite de l'expérience malheureuse relative à la Chambre étoilée au Royaume-Uni, la mère des parlements et la mère de nos administrations, nous avons jugé important, surtout après l'expérience de l'Inquisition espagnole, de rejeter la méthode inquisitoire comme moyen d'établir la culpabilité ou l'innocence et de retenir plutôt la méthode contradictoire. Je suppose que nous avons fondé notre choix sur le système utilisé par les chevaliers qui, en vue de déterminer la culpabilité ou l'innocence, se livraient combat et le vainqueur était considéré comme innocent. Nous avons adopté ce système à nos tribunaux criminels, où le procureur de la Couronne, qui représente l'État, essaie de soumettre le criminel à la justice et de persuader le tribunal que l'accusé est coupable. Il s'oppose à la défense, c'est-à-dire à l'accusé, qui rejette l'accusation du procureur et cherche à réfuter tous les arguments avancés par l'accusation.

Et pour aider l'accusé nous lui avons donné la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire. Dans cette recherche de la vérité, nous avons fait en sorte—et je le dis très sincèrement—de respecter la dignité humaine et d'éviter dans une certaine mesure les condamnations inutiles. On a dit que dans certains cas, le public voulait des condamnations et quand nous cédon à ces pressions, il arrive que des innocents soient déclarés coupables.

Je trouve que ce bill est opportun parce que nous avons atteint un certain degré de raffinement dans nos méthodes

Loi sur la preuve

d'enquêtes criminelles. Nous avons créé un certain nombre de lois auxquelles sont assujettis les sujets canadiens, si je puis faire une telle répétition. En effet, il est très difficile au citoyen canadien de savoir exactement quelle faute il a commise et comment cette faute enfreint une loi criminelle ou para-criminelle tant au niveau fédéral que provincial. Il est donc essentiel, dans notre société moderne complexe, qu'avant de risquer de commettre un acte qui puisse nuire à sa défense devant le tribunal, une personne reçoive l'aide nécessaire d'un avocat-conseil.

J'ai eu la chance de pratiquer le droit criminel pendant près de sept ans avant d'être élu député. Je dois dire que de tous les aspects que présentait ma pratique en ce temps-là, c'était le plus intéressant et le plus stimulant. J'ai également eu l'occasion d'offrir des services d'avocat-conseil dans le cadre du programme d'aide juridique de l'Ontario. J'ai rempli cette tâche dans des petites localités du nord de l'Ontario, où je suis allé après avoir pratiqué le droit pendant quatre ans à Toronto. Dans ces localités, j'ai été surpris par l'absence de renseignements mis à la disposition de l'accusé, non pas dans l'intention de le priver de ses droits mais simplement parce que ni la police ni le procureur de la couronne n'avaient pour habitude de fournir à un accusé de tels renseignements, qui pouvaient lui être utiles. J'ai donc pensé que je pourrais peut-être les aider à cet égard.

J'ai constaté avec plaisir que le programme d'aide juridique de l'Ontario leur offrait une aide énorme à cet égard. Je fus très heureux, en devenant député, de voir que le gouvernement que j'appuie fournissait des sommes importantes à chaque province afin de lui permettre d'appliquer son propre programme d'aide juridique.

Je dis que ce projet de loi arrive à point nommé parce que les Canadiens d'un océan à l'autre bénéficient maintenant de l'assistance juridique. Je constate avec grand intérêt que le député de Winnipeg-Nord a reconnu ce fait. Je suis sûr que c'est ce à quoi il pensait en présentant ce projet de loi, car dans le nouvel article 56 nous trouvons ceci:

Lorsque aux termes de l'article 54 les services d'un avocat sont demandés, la personne exerçant l'autorité doit accorder à l'auteur de la demande l'occasion d'entrer en rapport avec son avocat ou aviser le directeur du bureau local d'assistance judiciaire au cas où les moyens de l'auteur de la demande ne lui permettent pas d'avoir un avocat.

A mon avis, tous les régimes provinciaux d'aide judiciaire devraient obligatoirement fournir les services d'avocats aux enquêteurs, si besoin est. La raison pour laquelle je présente cette suggestion est que, à moins qu'il ne soit obligatoire de fournir ce service sur demande, la police peut avoir des difficultés à poursuivre son enquête au cas où l'accusé n'aurait pas d'avocat pour le conseiller. Nous pourrions nous trouver dans une situation où quelqu'un serait arrêté dans des circonstances qui le rendent suspect, amené à comparaître devant les autorités à dessein de leur permettre de poursuivre leur enquête, et, si ce projet de loi est accepté, l'accusé serait alors informé qu'il a le droit d'avoir un avocat, ce qui forcerait la police à attendre que l'intéressé ait retenu les services de son défenseur.